



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service Eau, Environnement, Risques.
Pôle Environnement et Milieux Naturels

Dossier suivi par : Hugo MAILLOS
Poste : 05.53.45.56.98

hugo.maillos@dordogne.gouv.fr

COMPTE-RENDU de la réunion du COPIL du site NATURA 2000 FR7200664

COTEAUX CALCAIRES DE LA VALLÉE DE LA DORDOGNE

15 novembre 2018

A la Mairie de Trémolat

Liste des participants : ci-joint la liste d'émargement

Après accueil des participants M. Eric CHASSAGNE maire de TREMOLAT donne la parole à M. MAILLOS de la Direction départementale pour ouvrir la réunion.

M. MAILLOS présente l'ordre du jour qui consiste à faire un point sur l'animation engagée sur ce site en 2018. Il rappelle que l'État désigné structure porteuse assure le pilotage de l'animation du site Natura 2000 des « Coteaux calcaires de la vallée de la Dordogne ». Pour réaliser cette animation les services de l'État se sont associés les services du Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine (CEN) et la Chambre d'Agriculture de la Dordogne (CA24) par le biais d'un marché public de prestations.

Il précise en préambule que la première phase d'animation a débuté pour la période 2012-2015. Après une période d'interruption, le site est entré dans sa deuxième phase d'animation depuis avril 2018 pour une nouvelle durée de trois ans. L'objectif est donc de communiquer de nouveau sur ce site, de proposer les actions listées dans le document d'objectifs et qui doivent permettre de maintenir dans un bon état de conservation les espèces et habitats ayant justifié l'intégration du site au réseau Natura 2000.

Enfin, pour information M. MAILLOS précise d'ores et déjà qu'à l'issue de cette période d'animation soit 2021, les collectivités seront à nouveau consultées pour déterminer si une d'entre elles souhaite assurer le rôle de structure porteuse d'une troisième phase d'animation. En l'absence de candidature, l'État serait à nouveau désigné structure porteuse et assurerait la présidence de COPIL.

Il donne ensuite la parole à Mmes Nolwem QUERO du CEN Aquitaine et Bernadette BOISVERT du CA24 pour présenter ce premier bilan d'animation 2018-2019 et les perspectives 2019-2020 via un diaporama (joint).

Historique du site :

Mme QUERO rappelle en premier lieu le contexte du site. Le document d'objectifs a été élaboré en 2006/2007 et approuvé en 2007. Lors de l'approbation de ce document le COPIL a validé un périmètre de site sensiblement modifié par rapport à sa définition initiale. Ceci afin d'intégrer au mieux les enjeux écologiques identifiés. Sa superficie est de 3689 ha étendue sur 25 communes.

M. MAILLOS informe l'assemblée d'une nouvelle et récente parution cet été d'un arrêté ministériel désignant le site « Coteaux calcaires de la vallée de la Dordogne » en tant que zone spéciale de conservation. L'arrêté initial de 2015 actant déjà cette désignation est modifié en ce qui concerne uniquement la cartographie annexée avec une échelle différente, soit au 25 000ème. C'est cette cartographie qui est désormais opposable.

M. le maire de Domme fait remarquer et trouve dommageable que le périmètre du site établi à l'origine à l'échelle 1/25 000ème ne soit pas calé sur les limites parcellaires. Ce « décalage » peu cohérent complexifie les démarches administratives pour ce qui concerne les questions de constructibilité ou de travaux projetés. Il cite l'exemple d'une maison située pour moitié dans le périmètre, ou encore la falaise de Domme classée en Natura pour la partie haute et non en partie basse éloignée de quelques mètres. Il ajoute qu'il avait fait part de ses remarques écrites au service de la DDT en 2015 lors de la consultation des collectivités territoriales sur ce périmètre définitif.

M. MAILLOS tient tout d'abord à s'excuser de n'avoir pas répondu à cette question précise signifiée par courrier. Ensuite, il rappelle qu'au titre de la consultation, seules les observations portant sur les enjeux écologiques du site pouvaient être prises en compte.

Mme HULOT, adjointe au maire de Limeuil indique que le bureau d'études en charge du PLUi en cours d'élaboration préconise de mettre inconstructible les parcelles situées en zone Natura 2000. Elle soulève la problématique d'un projet de création de parking communal liée à cette inconstructibilité.

En réponse à ces interrogations, M. MAILLOS précise que le code de l'environnement ne prévoit pas d'interdiction automatique pour certain type de projet situé en zone Natura 2000. Ainsi, un PLUi peut réglementairement intégrer une partie d'un zonage Natura 2000.

Pour autant, la réglementation impose que les PLU soient soumis, comme d'autre type de projet, à la procédure d'évaluation des incidences Natura 2000. Le zonage Natura existant ne peut ainsi être ignoré.

De manière générale, pour ces projets, le pétitionnaire doit vérifier si l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site. A ce titre, il doit produire une note présentant l'évaluation des incidences potentielles de son projet sur l'état de conservation des habitats et espèces ayant justifiés la désignation du site, et toutes les mesures prises pour réduire voire supprimer cette incidence potentielle. C'est sur la base de cette note argumentée que les services de l'État émettent un avis sur le projet.

M. MAILLOS précise enfin que si le PLU n'a pas été soumis à la procédure d'évaluation des incidences Natura 2000 (trop ancien), la demande d'autorisation d'urbanisme par exemple, permis de construire) doit y être soumise.

Pour terminer sur cette thématique, M. ROUSSEAU représentant du comité départemental de spéléologie, demande s'il pourrait être envisageable de modifier le périmètre validé afin d'y intégrer la découverte de nouvelles cavités. M. MAILLOS indique que le périmètre défini n'a pas vocation, à court ou moyen terme, à être modifié du fait d'une part de la complexité de la procédure et d'autre part en raison des objectifs actuels du ministère qui sont de « stabiliser » le réseau.

Enjeux et problématiques du site :

Mme QUERO poursuit la présentation du diaporama en détaillant les caractéristiques du site et notamment les enjeux liés aux Habitats naturels d'Intérêt Communautaires (HIC) et aux espèces du site, c'est à dire des habitats rares et/ou menacés à l'échelle européenne et en raison desquelles le site a été intégré au réseau Natura 2000.

Ont été recensés et cartographiés 5 habitats d'intérêt communautaires (HIC), et deux espèces de chauve-souris d'intérêt communautaire (petit rhinolophe et grand rhinolophe).

Le site des coteaux calcaires est un site très boisé, avec une répartition parmi les HIC, de 80% de forêts de chêne vert, situées plutôt à l'aval, de 14 % de pelouses sèches, de 2% de landes de genévriers, et de 4 % de mélange de pelouse sèche et landes et pelouses à genévriers, ainsi que des grottes non exploitées par le tourisme.

La problématique du site qui est par ailleurs propre aux coteaux calcaires est liée à la fermeture des milieux - pelouses, landes - et au maintien des boisements HIC. L'objectif opérationnel consiste

donc à trouver des solutions pour enrayer la fermeture des milieux ouverts et maintenir dans un bon état de conservation ces milieux.

Les mesures de gestion prévues dans le DOCOB :

Pour pallier à ces problématiques Mme QUERO expose les types de mesures rémunérées qui peuvent être proposées aux propriétaires et exploitants agricoles.

Les mesures agricoles environnementales et climatiques (MAEC) peuvent être proposées sur le périmètre de l'ensemble des 25 communes concernées par le site. Les contrats Natura 2000 ni agricoles-ni forestiers (dits ni-ni) et les contrats forestiers s'appliquent quant à eux uniquement sur le périmètre délimité strict Natura 2000.

Dans les deux cas, s'agit d'un engagement sur la base du volontariat pour une durée cinq ans dont le financement est assuré à 100 % par des fonds État et Feader.

D'autres actions ne se traduisent pas sous forme de contrats mais concernent la communisation et la sensibilisation auprès de publics variés ayant des intérêts sur le site.

Animation du site :

Mme BOISVERT présente la mise en oeuvre des MAEC 2015-2020. Plusieurs mesures sont issues d'un programme de gestion pastorale accessible sur l'ensemble des communes de la zone soit sur 169 communes du département de la Dordogne (grand quart sud-est).

Il s'agit principalement de mesures d'accompagnement de gestion d'élevages extensifs (extension et remobilisation des zones peu exploitées) et de consignes de gestion pastorale (période, nombres d'animaux). Ces mesures vont bien dans le sens d'une réouverture des espaces fermés.

Mme BOISVERT souligne que l'adhésion à ces mesures est variable selon les zones, avec un taux de réponse assez bon sur l'Enea, et un peu plus compliqué sur les autres secteurs du fait également des critères et conditions d'accès à ces mesures.

Un deuxième volet concerne les secteurs à enjeux liés aux HIC ou habitats d'espèces avec la gestion de prairies éligibles à des retards de fauche.

Un troisième volet concerne les communes où il y a un enjeu chauve-souris relié au site de Domme (rayon de 10 km) qui peuvent bénéficier de mesures qui visent à protéger les territoires de chasse de cette espèce. Il s'agit là aussi du retard de fauche, de conversion des terres en prairies et des mesures spécifique pour les vergers tendant à limiter l'emploi de traitements herbicides et phytosanitaires sur les vergers. .

En termes de communication, le CRDA établi un bulletin d'information 2 à 3 fois par an en rappelant les mesures existantes, anime des réunions d'information avant le dépôt des dossiers PAC. Un diagnostic de parcelle est établi à la demande des propriétaires intéressés, avant proposition de mesures adéquates.

Depuis le début de ce programme 2015 ,une surface de 101 ha a été engagée en gestion extensive, et 34 ha en gestion pastorale, soit un total de 5 contrats situées sur les communes de Carlux, Simeyrols, Orliaguet, à la marge sur Domme, et sur la partie aval autour du Coux et de St Chamassy.

Concernant le changement de pratique, les mesures de retard de fauche après le 20 juin sont peu souscrites (faible qualité du fourrage à cette période). Les parcelles éloignées du siège d'exploitation sont fauchées en dernier, il s'agit là plutôt dans ce cas d'un maintien de pratique. Il est constaté que les agriculteurs qui souhaitent changer de pratique notamment pour ce qui concerne les vergers, s'orientent plutôt vers le bio (les MAEC Natura ne pouvant, sur une même parcelle, être cumulées aux aides Bio).

Pour répondre à la question de M. le Maire de Limeuil qui expose le cas d'un agriculteur impacté par deux sites Natura 2000, Coteaux Dordogne, et Vézère, Mme BOISVERT confirme qu'il peut bénéficier de MAE au titre du programme établi sur l'ensemble de la zone pastorale.

Mme QUERO prend ensuite alors la parole pour exposer le principe des contrats Natura 2000,

qui s'adressent à des propriétaires non exploitants agricoles. Par exemple, un particulier non exploitant peut bénéficier d'une aide pour maintenir une pelouse sèche ouverte sur sa parcelle en souscrivant à un Contrat Natura 2000. Dans un premier temps le CEN effectue une première analyse du foncier en sélectionnant les secteurs à enjeux et la faisabilité des réalisations. Les propriétaires sont ensuite contactés par le CEN pour proposition d'une rencontre sur site pour établir un diagnostic plus affiné des parcelles. Un contrat peut alors être proposé au propriétaire. Le contrat a une durée de 5 ans. Les interventions à mener peuvent être réalisées soit en régie, par le propriétaire, qui sera alors rémunéré selon un barème régional, soit par le biais d'un prestataire extérieur.

Mme QUERO indique enfin que le CEN peut proposer une au propriétaire de prendre ses parcelles en gestion via la signature d'une convention. L'intérêt du dispositif réside, pour le propriétaire en ce que c'est alors le CEN qui devient potentiellement porteur du contrat et c'est donc lui qui assure l'avance financière liées aux opérations, soulageant par là-même les finances du propriétaire.

Si le contrat est signé par une collectivité, celle-ci doit apporter un auto-financement à hauteur de 20 % de la partie investissement. Dans tous les cas le dossier est soumis à acceptation de la DDT pour prise en compte du financement dans un programme régional. Environ une centaine de personnes est potentiellement concernée et une quinzaine de personnes ont été contactées.

Enfin pour la partie délai de paiement, M. MAILLOS précise que les contrats peuvent être payés dans les deux mois.

Suivi de l'enjeu chiroptères :

Le site de Domme présente un enjeu d'intérêt national pour la préservation du grand rhinolophe. Il s'agit d'une espèce protégée rare plutôt installée en zone méditerranéenne. Une sensibilisation a été faite par le CEN auprès de la propriétaire de cette cavité privée.

Assistance à l'application du régime d'évaluation des incidences

La parole est donnée à Hugo Maillos pour présenter la nature du régime d'évaluation des incidences (EVI) Natura 2000. 3 listes définissent les plans, projets et programmes, qui doivent être soumis à évaluation des incidences : 1 liste nationale et 2 listes locales dont 1 concerne des projets qui ne sont soumis à aucune autorisation administrative.

Il précise enfin que l'autorité administrative, sur décision motivée, peut demander une évaluation des incidences même si le projet n'entre pas dans le cadre de ces listes.

Selon le type de projet – manifestations sportives, manifestations aériennes, urbanisme, loi sur l'eau, régime propre (2^{ème} liste locale), projets forestiers - des formulaires d'évaluation simplifiés des incidences sont accessibles sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Gestion-des-espaces-naturels-et-des-especes-Chasse-et-Peche/Natura-2000/Evaluation-des-incidences/Faire-une-EVI-rapide-et-conclusive-via-un-formulaire-d-evaluation-simplifiee>.

Sur le principe, l'évaluation des incidences est une prise en compte, par le porteur d'un projet, des objectifs de conservation du site N.2000 pour permettre d'en vérifier la compatibilité. Cette évaluation établie par le pétitionnaire et sous sa responsabilité, doit être proportionnée et conclusive par rapport à un impact significatif ou non du projet sur le site N.2000. Hugo Maillos explique aussi le rôle strict d'assistance des animateurs du site dans le cadre des sollicitations par des demandeurs. Ce rôle doit rester au niveau du « porter à connaissance » du site et de ses enjeux écologiques et non d'établir ce document.

A ce jour le CEN n'a pas été sollicité dans le cadre d'une aide à cette évaluation.

Les perspectives d'animation pour 2019

- dans le cadre de la mise en œuvre des mesures agricoles, un nouvel appel à projet sera déposé auprès de la commission régionale par le CRDA en 2019 sur les mêmes bases que celui de 2015. Il sera actualisé pour la partie objectif d'engagements (nombre de dossiers, surfaces...). Comme précisé au cours de la réunion, seules les 4 mesures les plus souscrites sur ce site sont retenues dans ce programme 2019.

- en terme contrat Natura 2000, le dépôt de pré-contrats aux services de l'État DDT/ DREAL est fixée à février 2019. Ils feront l'objet d'une hiérarchisation au niveau régional sur des critères de pertinence et de financement. L'objectif du CEN pour 2019 est de contractualiser 1 contrat..

- Mme QUERO rappelle que le site internet du CEN dédié au site Natura 2000 comprend toutes les thématiques évoquées ce jour y compris documents et cartographies. Il est régulièrement mis à jour et sera actualisé tout au long de l'année à venir :

<http://cen-aquitaine.fr/natura2000/coteaux-calcaires-vallee-Dordogne/>

- une newsletter sera éditée et diffusée dans les mairies. En complément les animateurs prévoient de rencontrer de manière groupée les équipes municipales pour présenter la gestion actualisée du site, les outils disponibles et l'assistance des animateurs dans la constitution des dossiers de demande de contrat. Il est souligné l'importance d'avoir le relais des élus pour communiquer sur la thématique Natura 2000 et d'avoir une aide dans le cadre du recensement du foncier.

Enfin, avant de clore la réunion M. MAILLOS précise que deux modifications seront apportées à l'arrêté de constitution de COPIL mis à la consultation des membres jusqu'au 15 novembre. Le « comité départemental de spéléologie » sera associé en tant qu'association de protection de l'environnement » et non au titre du sport comme actuellement. L' « association des bergers itinérants du périgord » sera intégrée en tant que nouveau membre du COPIL.

Les membres du COPIL n'ayant plus de question, M. MAILLOS clôt la réunion à 11h30.

Hugo MAILLOS